OS/

JUGEMENT du 13 Juin 2018

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ORLEANS

N° RG 13/02631

DEMANDEURS :

Monsieur Philippe [redacted]

Monsieur Jean-Luc [redacted]

Société H[redacted]

Monsieur Radj [redacted]

Société CONSEIL & [redacted]

Madame Patricia [redacted]

Société PAT[redacted]

Monsieur Richard [redacted]

Société VAN HELL[redacted]

Monsieur Jean-Marc [redacted]

Société CLIM[redacted]

Monsieur Guy [redacted]

Madame Marie [redacted]

Société CL [redacted]

Monsieur Dominique [redacted]

Monsieur Jean-Pierre [redacted]

Monsieur Michel [redacted]

Société JP [redacted]

Madame Coralie [redacted]

Société ECURIE [redacted]

tous représentés par Maître Sabine PETIT de la SCP PETIT, avocats au barreau d'ORLÉANS, Maître Nicolas LECOQ-VALLON de la SCP LECOQ-VALLON & FERON-POLONI, avocats au barreau de PARIS

DÉFENDEURS :

Maître Jean-Denis MAUHIN, es qualités de liquidateur judiciaire de la société ALS ASS, désigné à cette fonction par jugement du tribunal de grande instance de Strasbourg en date du 13 février 2012, demeurant 4a rue du Périgord - BP 11020 - 67381 LINGOLSHEIM CEDEX

représenté par Maître Philippe LECAT de la SCP LECAT & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, Me Sandra SILVA, avocat au barreau d'ORLÉANS

Société MONCEAU RETRAITE & EPARGNE, inscrite au RCS de Paris sous le n° B 443 137 500, dont le siège social est sis 65 rue de Monceau - 75008 PARIS

représentée par Maître Andréanne SACAZE de la SELARL ANDREANNE SACAZE, avocats au barreau d'ORLÉANS, Maître Antoine HINFRAY de la SCP FORESTIER & HINFRAY, avocats au barreau de PARIS

Société CAPMA-CAPMI, société d'assurance mutuelle, n° de SIRET 775 670 482 00014, dont le siège social est sis 65 rue de Monceau - 75008 PARIS

représentée par Maître Andréanne SACAZE de la SELARL ANDREANNE SACAZE, avocats au barreau d'ORLÉANS, Maître Antoine HINFRAY de la SCP FORESTIER & HINFRAY, avocats au barreau de PARIS

Société SPHERIA VIE, inscrite au RCS d'ORLÉANS sous le n° 414 494 708, dont le siège social est sis 10 rue Emile Zola - 45004 ORLÉANS

représentée par Maître Olivier LAVAL de la SCP LAVAL - FIRKOWSKI, avocats au barreau d'ORLÉANS, Me Brigitte DAILLE-DUCLOS, avocat au barreau de PARIS

DÉBATS : à l'audience publique du 14 Février 2018, où siégeait seule Madame Odile SIMODE, en qualité de Juge Rapporteur, avec l'accord des avocats.

Puis, le Président a mis l'affaire en délibéré et dit que le jugement serait prononcé le 11 Avril 2018 par sa mise à disposition au greffe de cette juridiction

Le prononcé du jugement a été prorogé au 13 Juin 2018;

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Madame Odile SIMODE
Assesseur : Madame Chantal MOULIN-BERNARD
Assesseur : Monsieur Bernard CECCALDI
Greffier : Madame Christiane MARION,

Par acte d'huissier de justice des 20 et le 23 septembre 2013 Monsieur Philippe BATHEDOU et huit autres personnes ont fait délivrer assignation à comparaître devant le tribunal de grande instance d'Orléans à la société MONCEAU RETRAITE ET EPARGNE (MRE), à la société CAPMA & CAPMI et à la société SPHERIA VIE sollicitant, sur le fondement des articles L 112 – 2, L132 –2 et L 511-1 du code des assurances, 1108, 1154, 1382, 1383 et 1384 du Code civil
-qu'il soit constaté que les défenderesses ont commis des fautes engageant leur responsabilité à l'occasion de la conclusion du montage contractuel extrêmement dangereux proposé par la société ALSASS
-qu'il soit constaté qu'elles ont commis des fautes engageant leur responsabilité à l'occasion de la gestion du transfert des contrats à la société SPHERIA VIE
-leur condamnation solidaire à les indemniser de leurs préjudices outre à payer à chacun d'eux la somme de 6000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par acte d'huissier de justice du 13 décembre 2013 la société SPHERIA VIE a fait délivrer assignation en intervention forcée à Maître MAUHIN, ès-qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ALSASS.

Par ordonnance du 14 février 2014 le juge de la mise en état a prononcé la jonction des procédures.

Par conclusions transmises par voie numérique le 28 mars 2014, 11 nouveaux demandeurs sont intervenus volontairement à la procédure.

Par ordonnance du 17 septembre 2016 le juge de la mise en état, saisi d'un incident de communication de pièces, a
- enjoint aux demandeurs et intervenants volontaires à la procédure de communiquer à la société SPHERIA VIE
    - les ordonnances rendues par Monsieur le juge commissaire du tribunal de grande instance de Strasbourg en charge de la procédure de liquidation judiciaire ouverte contre la société ALSASS portant admission ou rejet de leurs créances
    - toutes pièces justifiant du montant des sommes qui leur ont été versées par Maître MAUHIN, ès-qualités, au titre des créances qu'ils ont déclarées au passif de la procédure de liquidation judiciaire ouverte contre ALSASS, avec les entières annexes
    - les données personnalisées concernant Messieurs CARAFA et la société JPMB INVESTISSEMENTS
    - les courriers adressés aux demandeurs principaux et intervenants

volontaires par Maître MAUHIN, ès-qualités, annonçant le versement de sommes au titre des créances déclarées
-dit n'y avoir lieu à prononcer une astreinte
-débouté les demandeurs et intervenants volontaires à la procédure de leur demande de dommages-intérêts et de leur demande de condamnation à une amende civile
-condamné in solidum les demandeurs et intervenants volontaires à la procédure à payer à la société SPHERIA VIE la somme de 1200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les demandeurs et intervenants volontaires exposent que le groupe MONCEAU ASSURANCES est une entité de réassurance mutuelle qui comprend notamment deux entités, la société MUTUELLE CENTRALE DE RÉASSURANCE (MCR) société d'assurance mutuelle spécialisée en réassurance qui détient notamment la société MONCEAU RETRAITE EPARGNE (MRE), société anonyme d'assurances, et la société CAPMA & CAPMI, société d'assurance mutuelle vie.

L'AMIREP est une association qui a notamment pour objet de souscrire des contrats d'assurance de groupe auprès des entreprises d'assurance pour le compte de ses membres.

Le groupe MONCEAU ASSURANCES a conclu en 1996 un contrat d'assurance groupe avec l'AMIREP pour commercialiser des contrats de prévoyance à adhésion facultative dénommés « Vis-à-vie » ou « Visa vie » ayant pour but de garantir durant sa vie professionnelle « l'homme clé d'une entreprise » ou, après la cessation de l'activité de celui-ci dans l'entreprise, la période de vie privée pour le risque décès ou la vie au terme du contrat.

Ces contrats ont été souscrits auprès du groupe MONCEAU par le biais de ses deux filiales, les sociétés MONCEAU RETRAITE EPARGNE (MRE) et CAPMA & CAPMI.

La société ALSASS, adhérente de l'AMIREP, commercialisait ces contrats.

Aux termes du montage mis en place par la société ALSASS, celle-ci était désignée dans le bulletin d'adhésion comme bénéficiaire initial des contrats et cédait ensuite aux bénéficiaires désignés par les clients assurés le bénéfice desdites garanties par deux contrats selon que les bénéficiaires cessionnaires étaient des personnes morales ou des personnes physiques.

Le 19 février 2009 la société ALSASS, espérant obtenir des garanties plus performantes, a conclu avec la société SPHERIA VIE une convention de courtage portant sur la commercialisation de deux contrats à adhésion facultatives avec effet au 1er mars 2009 et notamment un contrat «Temporaire décès ALSASS II a » destiné aux 861 clients de la société ALSASS assurés au titre des contrats Vis à vie et/ou Visa vie qui avaient procédé au rachat de leur contrat auprès du groupe MONCEAU ASSURANCES

Le 20 février 2009 la société ALSASS a demandé le rachat des contrats aux sociétés MRE et CAPMA & CAPMI en vue de leur transfert auprès de la société SPHERIA VIE. Celles-ci ont envoyé une demande d'accord aux assurés pour le rachat de leurs contrats avec l'autorisation du versement de la valeur de rachat à la société ALSASS qui leur a ensuite envoyé des avenants à leur contrat à effet du 1er mars 2009 mentionnant leur qualité d'assuré au titre du contrat collectif souscrit auprès de la société SPHERIA VIE.

Cependant le 19 mai 2009 la société SPHERIA VIE, invoquant les préconisations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel qui estimait que les contrats litigieux ne pouvaient être considérés comme des contrats collectifs mais comme des contrats individuels

pour lesquels il était nécessaire de solliciter le consentement de chaque assuré, a soulevé la nullité du contrat sur le fondement de l'article L 132 – 2 du code des assurances.

Le 15 octobre 2009 la société SPHERIA VIE a donc dénoncé le contrat «Temporaire décès ALSASS II a » soutenant sa nullité.

Les fonds versés au titre des valeurs de rachat des anciens contrats ainsi que les sommes reçues par la société SPHERIA VIE et le groupe MONCEAU ont été séquestrés.

Par jugement du 27 septembre 2010 le tribunal de grande instance de Strasbourg, saisi par la société SPHERIA VIE, a notamment prononcé la nullité des contrats litigieux au visa de l'article L 132 – 2 du code des assurances au motif que le consentement des assurés n'avait pas été obtenu au moment de l'adhésion.

Par arrêt du 31 mai 2011 la cour d'appel de Colmar a confirmé ce jugement et par un arrêt du 15 mai 2012 la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé à l'encontre de cette dernière décision.

Cependant de nombreux assurés (108) ont formé une tierce-opposition à l'encontre du jugement rendu par le tribunal de grande instance de Strasbourg le 27 septembre 2010 et assigné la société SPHERIA VIE devant ce tribunal. Ils sollicitent la rétractation de ce jugement.

Parallèlement la procédure de sauvegarde dont faisait l'objet de la société ALSASS a été convertie en liquidation judiciaire, Maître MAUHIN étant désigné en qualité de liquidateur.

C'est dans ce contexte qu'estimant que la procédure pendante devant le tribunal de grande instance de Strasbourg n'avait pas vocation à les indemniser de l'intégralité de leurs préjudices, 9 assurés auxquels se sont joints 11 intervenants volontaires ont saisi la présente juridiction.

Aux termes de leurs conclusions transmises par voie numérique le 2 février 2018, le tribunal ayant rejeté des débats les conclusions tardives transmises par voie numérique le 5 février 2018 , en réponse à l'argumentation de la société SPHERIA VIE ainsi que celle des sociétés MRE et CAPMA & CAPMI les demandeurs et intervenants volontaires soutiennent chacun la recevabilité de leur action au regard notamment du principe de l'estoppel. Ils font valoir que les demandes présentées devant le tribunal de grande instance de Strasbourg et devant le tribunal de grande instance d'Orléans ne sont pas incompatibles entre elles.

Sur le fond les demandeurs et intervenants volontaires soutiennent que les sociétés MRE et CAPMA & CAPMI ont commis des fautes engageant leur responsabilité à leur égard notamment pour ne pas avoir attiré leur attention sur la dangerosité du montage initial des contrats aux termes desquels la société ALSASS était désignée dans le bulletin d'adhésion comme bénéficiaire initial des contrats c'est-à-dire des cotisations et des prestations cédées ensuite aux bénéficiaires désignés par les clients assurés. Ils soutiennent l'existence de graves négligences ayant contribué à la situation dans laquelle ils se trouvent.

Ils font également valoir l'absence de remise aux assurés d'une notice d'information conforme aux dispositions de l'article L 112 – 2 du code des assurances. Ils font valoir que la notice qui leur a été remise est mal rédigée et ne comporte pas la totalité des informations nécessaires de sorte que la responsabilité des compagnies d'assurances est engagée à cet égard.

Ils soutiennent en outre que ces sociétés ont commis des négligences à l'occasion du transfert des contrats orchestré par la société ALSASS au motif qu'elles n'ont pas porté à leur connaissance, au moment du changement d'assureur, le fait qu'elles ne les garantiraient plus dans l'hypothèse où la société SPHERIA VIE ne deviendrait pas le nouvel assureur.

Les demandeurs et intervenants volontaires sollicitent donc la condamnation des sociétés MRE et CAPMA & CAPMI, solidairement avec la société SPHERIA VIE, à les indemniser de leurs préjudices.

Ils soutiennent également que cette société a engagé sa responsabilité à leur égard au motif qu'elle n'a pas été interpellée par la dangerosité du montage contractuel aux termes duquel la société ALSASS était adhérente du contrat, bénéficiaire initial des cotisations et prestations puis cessionnaire des bénéfices de ce contrat.

Il lui reproche également d'avoir soutenu l'action en nullité des contrats, sans les en aviser, tout en ayant conscience de la situation critique dans laquelle les plaçait cette action nullité. Par cette action en nullité la société SPHERIA VIE a sciemment provoqué leur préjudice.

Ils ajoutent que si, par jugement du 27 septembre 2010 le tribunal de grande instance de Strasbourg a constaté la nullité des contrats et prononcé la résiliation de la convention de courtage conclue avec la société ALSASS, ils se sont retrouvés désassurés sans en être avisé de telle sorte qu'ils ont continué à payer des cotisations jusqu'au mois de juin 2011 date à laquelle ils ont enfin été informés de la situation.

La société SPHERIA VIE a manqué de diligence à leur égard et leur a causé un lourd préjudice et doit être condamnée solidairement avec les sociétés MRE et CAPMA & CAPMI à les indemniser.

Les demandeurs et intervenants volontaires soutiennent également que la responsabilité de la société SPHERIA VIE est engagée sur le fondement de l'article L511 – 1 du code des assurances dès lors qu'elle a conclu une convention de courtage portant sur la commercialisation des contrats litigieux avec effet au 1er mars 2009 avec la société ALSASS qui doit être considérée comme étant sa mandataire. En conséquence elle est tenue des fautes de la société ALSASS lesquelles ne sont pas contestées par son liquidateur.

Les demandeurs et intervenants volontaires invoquent également les dispositions de l'article L 141 –6 du code des assurances faisant valoir que la société ALSASS ayant la qualité de souscripteur des contrats litigieux est réputée, en application de ces dispositions, agir en tant que mandataire de la société SPHERIA VIE de sorte que ses fautes engagent la responsabilité de cette société tant sur le fondement du mandat réel que sur le fondement du mandat apparent.

En réponse à l'argumentation développée par la société SPHERIA VIE qui soutient sa mise hors de cause, les concluants indiquent qu'il ne lui est pas demandé de procéder à la restitution des sommes versées, lesquelles ont été réglées à la société ALSASS, mais à la réparation de leurs préjudices au regard des fautes qu'elle a commises engageant sa responsabilité.

A cet égard ils rappellent que la nullité des contrats a été prononcée par le tribunal de grande instance de Strasbourg non pas à cause de l'absence de régularisation des bulletins d'adhésion postérieurement à la conclusion des contrats entre ALSASS et SPHERIA VIE mais du fait de l'absence de consentement exprimé par les intéressés concomitamment à ces souscriptions.

Ils ajoutent que la qualité de professionnel de la société SPHERIA VIE aurait dû la conduire à ne pas contracter avec la société ALSASS avant que celle-ci n'ait effectivement recueilli le consentement de ses assurés. Or, en contractant avec celle-ci le 19 février 2009 sans émettre la moindre réserve, la société SPHERIA VIE l'a conduite à résilier les contrats antérieurement conclus avec les sociétés MRE et CAPMA & CAPMI.

Les demandeurs et intervenants volontaires exposent que la société ALSASS a procédé au rachat total des contrats sur lesquels ils avaient versé des cotisations pendant de nombreuses années auprès des sociétés MRE et CAPMA & CAPMI demandant à ce que ces valeurs de rachat soient directement versées à la société SPHERIA VIE.

Celle-ci a ensuite retourné la totalité de ces valeurs de rachat aux sociétés MRE et CAPMA & CAPMI.

Par ailleurs la société ALSASS a continué de percevoir les cotisations après le rachat des contrats des assurés qui n'ont été informés que par une note de son administrateur provisoire du 15 juin 2011 qui s'est engagé à les rembourser. Or, ce remboursement, lorsqu'il est intervenu, n'a été que partiel de sorte qu'ils ont dû procéder à la déclaration de leurs créances.

Les concluants indiquent que plusieurs procédures se sont déjà prononcées sur les sommes qui pourraient être revendiquées par les assurés.

C'est sur la base des décisions d'ores et déjà rendues que chacun des demandeurs et intervenants volontaires sollicite l'indemnisation de son préjudice financier sous déduction des règlements qui ont pu d'ores et déjà intervenir.

Ils sollicitent également l'indemnisation du préjudice subi par les personnes physiques du fait de l'impossibilité de percevoir le capital devant leur être versé en cas de vie au terme du contrat.

Ils soutiennent à cet égard que le préjudice est certain puisqu'en raison de l'anéantissement des garanties il est certain qu'ils ne pourront percevoir leur capital. Dès lors que la certitude d'une chance perdue est acquise, la victime peut en obtenir l'indemnisation.

Dans l'hypothèse où le tribunal devrait considérer qu'il existe, pour certains contrats, des aléas à prendre en compte, il devrait procéder à la désignation d'un expert apte à calculer le montant de l'indemnisation due en tenant compte du capital garanti en cas de vie à l'échéance du contrat et des tables de mortalité applicables.

Les demandeurs et intervenants volontaires allèguent également l'existence d'un préjudice moral indiquant qu'ils ont été très affectés par les conséquences désastreuses des contrats auxquels la société ALSASS les a fait adhérer.

Ils sollicitent à ce titre la condamnation solidaire des sociétés SPHERIA VIE, MRE et CAPMA & CAPMI au paiement de la somme totale de 714 107,41 euros au prorata des cotisations versées.

Aux termes du dispositif de leurs écritures les demandeurs et intervenants volontaires demandent au tribunal de
-dire que les sociétés SPHERIA VIE, MRE et CAPMA & CAPMI ont commis des fautes engageant leur responsabilité à l'occasion du montage contractuel extrêmement dangereux proposé par la société ALSASS
-dire que ces sociétés ont commis des fautes engageant leurs responsabilités à

l'occasion de la gestion du transfert des contrats à la société SPHERIA VIE
-condamner solidairement les sociétés SPHERIA VIE, MRE et CAPMA & CAPMI à les indemniser de leurs préjudices calculés à partir de la valeur de rachat, des cotisations versées après la date de rachat et du coût initial d'acquisition chacun précisant le montant de sa créance
-condamner solidairement les sociétés SPHERIA VIE, MRE et CAPMA & CAPMI à les indemniser de leurs préjudices du fait de l'impossibilité et de percevoir le capital prévu en cas de vie au terme du contrat et subsidiairement sur ces points d'ordonner une expertise judiciaire
-condamner solidairement les sociétés SPHERIA VIE, MRE et CAPMA & CAPMI à payer à la société CADONUM la somme de 340 360 € au titre du préjudice subi du fait de l'impossibilité et de percevoir le capital prévu en cas de décès de son assuré Monsieur LECOMTE, celui-ci étant effectivement décédé dans le délai stipulé au contrat, et subsidiairement d'ordonner une expertise judiciaire pour calculer le montant de l'indemnisation due en tenant compte du capital garanti
-condamner solidairement les sociétés SPHERIA VIE, MRE et CAPMA & CAPMI à leur payer la somme de 714 107,41 euros au titre de leur préjudice moral qui devra être versée à chacun d'eux au prorata des cotisations versées
-dire que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de l'acte introductif d'instance outre capitalisation des intérêts
-condamner solidairement les sociétés SPHERIA VIE, MRE et CAPMA & CAPMI à payer à chacun d'eux la somme de 6000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières conclusions au fond transmise par voie numérique le 16 janvier 2018 la société SPHERIA VIE soutient la nullité de l'action exercée par la société CADONUM et l'irrecevabilité des demandes tant des demandeurs et intervenants volontaires et que de Maître MAUHIN ès-qualités.

Subsidiairement elle soutient sa mise hors de cause et plus subsidiairement elle demande
-le débouté des demandeurs
-le débouter de Maître MAUHIN ès-qualités
-qu'il soit dit qu'elle n'est pas responsable des préjudices allégués par les demandeurs
-qu'il soit dit que seul MAUHIN, ès-qualités de liquidateur d'ALSASS peut être condamné à réparer le cas échéant le préjudice allégué par les demandeurs
-qu'il soit dit qu'elle ne saurait être condamnée sur le fondement de l'ancien article L511 –1– III°et de l'article L 141 –6 du code des assurances qui ne sont pas applicables en l'espèce

Encore plus subsidiairement et si par impossible le tribunal jugeait que sa responsabilité est engagée
-de débouter Maître MAUHIN ès-qualités de sa demande de condamnation à garantir ALSASS à hauteur de la moitié des sommes auxquelles SPHERIA VIE pourrait être condamnée dans la limite des sommes pour lesquelles les demandeurs auront été admis au passif d'ALSASS
-de débouter les demandeurs de leurs demandes de condamnation de SPHERIA VIE à réparer leurs prétendus préjudices en l'absence de preuve de leur caractère certain, direct et personnel et de leur quantum
-de débouter les demandeurs de leur demande de condamnation de SPHERIA VIE au paiement des sommes qui ont été déclarées au passif d'ALSASS sur le fondement de l'enrichissement sans cause
-de débouter les demandeurs de leur demande de condamnation de SPHERIA VIE au remboursement des valeurs de rachat et des primes versées à ALSASS après rachat
-de les débouter de leur demande de condamnation de SPHERIA VIE au

remboursement des coûts initiaux d'acquisition
-de débouter les demandeurs personnes physiques de leur demande de condamnation de SPHERIA VIE au titre d'une prétendue perte de possibilité de percevoir un capital à l'issue de leur contrat
-de débouter les demandeurs de leur demande de condamnation de SPHERIA VIE au titre d'un prétendu préjudice moral
-de les débouter de leur demande d'expertise
-subsidiairement de les débouter de leur demande d'assortir les sommes réclamées des intérêts au taux légal à compter de l'acte introductif d'instance et de leur demande de capitalisation des intérêts
-de rejeter l'ensemble des demandes formulées à son encontre
-de condamner solidairement les demandeurs et Maître MAUHIN ès-qualités à lui payer chacun la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens.

Aux termes de ces conclusions la société SPHERIA VIE, qui reprend l'historique du litige, indique que par ordonnance du 17 octobre 2013 le juge commissaire en charge de la liquidation judiciaire d'ALSASS a ordonné la mainlevée du séquestre judiciaire portant sur les sommes qu'elle a retournées aux compagnies d'assurances MRE et CAPMA & CAPMI et ordonné le transfert des fonds au compte Répartition de Maître MAUHIN ès-qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ALSASS à la Caisse des Dépôts et Consignations de Strasbourg. La concluante précise ainsi qu'elle ne détient plus aucune somme au titre du contrat litigieux.

Elle rappelle que le montage des contrats « Vis à Vie » et « Visa Vie » a été mis en place dès 1996 par le biais du pôle assurance vie du groupe MONCEAU constitué par les sociétés MRE et CAPMA & CAPMI avec ALSASS qui faisait alors partie du groupe MONCEAU et qui était alors le souscripteur du contrat, l'adhérent – payeur de primes et le bénéficiaire initial.

En février 2009 ALSASS a souhaité mettre un terme à ses relations contractuelles avec le groupe MONCEAU et souscrire ce type de contrat auprès de SPHERIA VIE.

C'est ainsi que ces deux sociétés ont conclu le 19 février 2009 à effet du 1er mars 2009 un contrat « Temporaire décès ALSASS IIa » n°209GA0001 afférent à la reprise des assurés anciennement couverts par le groupe MONCEAU et un contrat « Temporaire décès ALSASS IIb» n°209GA0002 concernant les affaires nouvelles à compter du 1er mars 2009, lequel n'a jamais été mis en œuvre.

La société SPHERIA VIE indique qu'afin que le consentement des assurés soit valablement recueilli elle a rédigé et mis à la disposition d'ALSASS des demandes d'adhésion envoyées à chaque assuré et entreprise qui devaient les retourner complétées et signées.

Cependant ALSASS n'a pas envoyé ces documents aux assurés et s'est contentée de leur faire parvenir un exemplaire des nouvelles conditions générales ainsi que deux nouveaux exemplaires des documents de cession de clause bénéficiaire à renvoyer complétés et signés par les assurés et leurs entreprises.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel a effectué un contrôle au siège d'ALSASS et informé la société SPHERIA VIE que le contrat pouvait être entaché de nullité du fait qu'ALSASS avait omis d'obtenir le consentement écrit et valable des assurés.

C'est dans ces conditions que SPHERIA VIE a séquestré les sommes qui lui avaient été versées avant de les retourner aux sociétés MRE et CAPMA & CAPMI, a mis un terme à sa relation contractuelle avec ALSASS puis saisi le tribunal de grande instance de Strasbourg de son action en nullité du contrat.

La concluante qui observe que la communication de pièces objet de l'ordonnance du juge de la mise en état du 7 septembre 2016 n'a été exécutée que par 12 des demandeurs et qu'il appartient désormais au tribunal de tirer toutes conséquences de droit de ce refus d'exécution de cette décision de justice, soulève la nullité de l'action exercée au nom de la société CADONUM au motif que le celle-ci ayant été radié du Registre du Commerce et des Sociétés de Caen le 19 janvier 2017 n'a pas la capacité d'ester en justice.

Elle soutient l'irrecevabilité des actions de 12 des demandeurs et intervenants volontaires à la présente instance sur le fondement du principe de l'estoppel, ces demandeurs et intervenants volontaires fondant leur demande dans la présente procédure sur la nullité du contrat d'assurance et contestant cette nullité devant le tribunal de grande instance de Strasbourg, ces demandes étant incompatibles ce qui est de nature à l'induire en erreur sur leurs intentions.

La société SPHERIA VIE soutient, pour des motifs qui leur sont propres, l'irrecevabilité des actions de Monsieur BATHEDOU et de Maître MAUHIN ès-qualités au motif que les demandes de ce dernier sont indéterminées, ne visent pas de textes précis et se réfèrent à une argumentation qui aurait été développée dans d'autres instances.

Subsidiairement la concluante soutient sa mise hors de cause.

Elle fait valoir que seule ALSASS peut être tenue à restitution des sommes qui ont été réglées au titre de leurs primes par les assurés lesquels ont procédé à la déclaration de leurs créances dans le cadre de la procédure collective ouverte à son encontre.

Subsidiairement elle fait valoir que sa responsabilité ne peut être engagée ni sur le fondement de l'ancien article 1382 du Code civil ni sur le fondement de l'ancien article L511 –1 du code des assurances.

Sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, la société SPHERIA VIE fait valoir l'absence de lien de causalité entre le préjudice dont se prévalent les demandeurs et la faute alléguée à son encontre.

En effet ALSASS n'a pas respecté son obligation de recueillir le consentement exprès des assurés imposés à peine de nullité par l'article L 132 – 2 du code des assurances alors même qu'elle avait annexé aux conditions générales du contrat des demandes d'adhésion et des certificats d'adhésion portant son en-tête et donc la mention de l'assureur, avec des encadrés destinés à recueillir le montant du capital garanti, la date d'effet et la date du terme des garanties.

Or ALSASS, qui a présenté l'opération comme un simple transfert d'un assureur à l'autre, n'a pas adressé ces bulletins d'adhésion à ses clients de sorte que le consentement des assurés n'a pu être valablement recueilli et formalisé, ce que ne conteste pas Maître MAUHIN ès-qualités.

La société SPHERIA VIE ajoute qu'elle n'est pas à l'origine de la nullité du contrat d'assurance car c'est à ALSASS qu'incombait l'obligation de recueillir le consentement des assurés au moment de la souscription du contrat.

Elle souligne qu'aucun défaut d'information ne lui est imputable, cette information sur la nullité du contrat incombant à la société ALSASS, celle-ci étant de surcroît responsable de la dégradation de sa situation financière .

En conséquence SPHERIA VIE qui n'a commis aucune faute ne saurait être condamnée à garantir ALSASS des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre.

Sur le fondement de l'article L511 –1– III° du code des assurances la concluante fait valoir que qu'ALSASS n'a agi ni en qualité de courtier dans le cadre du contrat mais pour son propre compte en cumulant les qualités de souscripteur, d'adhérent et de bénéficiaire du contrat et était donc partie à celui-ci, ni en qualité de mandataire de la société SPHERIA VIE, ALSASS n'ayant reçu aucun mandat d'accomplir, ni même accompli d'actes juridiques au nom et pour le compte de la société.

La concluante ajoute que les dispositions de l'article L 141 – 6 du code des assurances sont inapplicables le contrat objet du litige n'étant pas, ainsi que l'a jugé le tribunal de grande instance de Strasbourg confirmé par la cour d'appel de Colmar, un contrat collectif et se trouvant régi par le titre Ier de la loi n°89 – 1009 du 31 décembre 1989.

En ce qui concerne les préjudices allégués par les demandeurs et intervenants volontaires la société SPHERIA VIE fait valoir qu'ils ne sont pas démontrés.

Elle indique qu'elle ne saurait être condamnée à rembourser les valeurs de rachat aux entreprises alors qu'elle ne détient aucune somme à ce titre, ces valeurs de rachat ayant été, in fine, transférées au compte Répartition de Maître MAUHIN, ès-qualités à la Caisse des Dépôts et Consignations de Strasbourg. Seule ALSASS pourrait ainsi être condamné à les rembourser. De la même façon elle ne saurait être condamnée au remboursement des primes versées après rachat puisqu'elles ont été payées à ALSASS.

Il en est de même des coûts initiaux d'acquisition qui ont été versés lors de la conclusion des contrats avec MRE et CAPMA & CPAMI en contrepartie de la possibilité pour l'homme clé, si la condition de vie était remplie au début de la période de vie privée, de maintenir en vigueur le contrat décès. Il y a lieu d'ailleurs de relever à cet égard que lorsqu'ALSASS a mis fin au contrat souscrit auprès du groupe MONCEAU en procédant au rachat, seul le paiement des valeurs de rachat était prévu et non celui des coûts initiaux d'acquisition qui ne sont pas remboursables .

La concluante ajoute que contrairement à leur argumentation les demandeurs n'ont pas payé de cotisations à perte puisque dans toute pendant toute la période couverte par le groupe MONCEAU ils bénéficiaient des garanties souscrites par ALSASS qui auraient été mises en œuvre en cas de survenance d'un sinistre.

La société SPHERIA VIE soutient le rejet des demandes dont le montant n'est pas justifié indiquant en outre que le montant des préjudices allégués est d'autant moins certain que les sommes réclamées sont susceptibles d'être versées dans le cadre de la liquidation judiciaire d'ALSASS.

En ce qui concerne les demandes des personnes physiques au titre d'une perte de possibilité de percevoir un capital en cas de vie au terme du contrat la société SPHERIA VIE fait valoir qu'il s'agit d'un préjudice hypothétique dès lors qu'il n'est pas certain que les demandeurs auraient été encore en vie ou qu'ils n'auraient pas subi de perte totale et irréversible d'autonomie à l'échéance prévue au contrat.

Elle ajoute que rien ne permet d'affirmer avec certitude que les entreprises gérées par les demandeurs personnes physiques auraient versé l'intégralité des primes annuelles jusqu'au terme de la période professionnelle du contrat, que les demandeurs personnes physiques auraient versé la totalité des primes jusqu'au terme de la période privée du contrat et que le montant des primes périodiques, du

capital garanti ou la durée du contrat seraient restés inchangés. De plus les personnes physiques auraient pu changer d'entreprise avant la fin du contrat ou l'activité de l'entreprise aurait pu se termine avant cette fin.

Il ne peut être demandé, sans se contredire, à la fois le remboursement du coût initial d'acquisition et l'indemnisation d'une perte de possibilité de toucher le capital prévu à l'échéance du contrat et les demandes en paiement de dommages-intérêts pour perte de la possibilité de toucher un capital en cas de vie à l'échéance du contrat ne peuvent qu'être rejetées dès lors que des remboursements ont été effectués par Maître MAUHIN, ès-qualités, au titre des valeurs de rachat et cotisations versées après rachat.

La société SPHERIA VIE soutient l'absence de justificatif du préjudice moral allégué par les demandeurs qui n'est justifié ni dans son quantum ni dans son principe et par conséquent le rejet de la demande présentée à ce titre.

La concluante s'oppose à l'organisation d'une expertise judiciaire laquelle ne viserait qu'à suppléer la carence des demandeurs dans la preuve qui leur incombe et serait de surcroît inutile.

Aux termes de leurs conclusions transmises par voie numérique le 6 septembre 2017 la société MONCEAU RETRAITE EPARGNE (MRE) et la société CAPMA & CAPMI demandent
- qu'il soit pris acte que les sommes correspondant aux valeurs de rachat des contrats souscrits par ALSASS auprès d'elles sont séquestrées judiciairement
-qu'il soit constaté qu'elles n'ont commis aucune faute et que les préjudices invoqués par les demandeurs ne sont pas établis
-de débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes indemnitaires et au titre des frais irrépétibles formulées à leur encontre
-de débouter les demandeurs de leur demande subsidiaire de désignation d'un expert judiciaire
-à titre très subsidiaire de dire que les éventuelles condamnations prononcées à leur encontre seront réglées au moyen des fonds placés sous séquestre et d'ordonner le déblocage des fonds à hauteurs desdites condamnations
-en tout état de cause de condamner chacun des demandeurs à leur verser la somme de 1500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens avec distraction au profit de leur avocat.

Au soutien de leurs demandes les concluantes exposent qu'au cours des années 2000 elles proposaient notamment le contrat « Vis-à-Vie » commercialisé en particulier par la société ALSASS

Ce contrat garantissait, en contrepartie d'un versement unique ou de cotisations annuelles, le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré ou en cas de perte totale et irréversible d'autonomie pendant la durée de l'adhésion et, en l'absence de sinistre au terme de cette durée, le remboursement des cotisations payées.

En pratique la société ALSASS souscrivait en qualité d'adhérent des contrats « Vis-à-Vie » auprès de MRE et de CPAMA & CAPMI.

La société ALSASS, adhérente, était la personne morale qui payait les cotisations.

L'adhérent était donc différent de l'assuré qui ne pouvait être qu'une personne physique (il s'agissait d'un chef d'entreprise souhaitant couvrir le risque de décès)

Les contrats « Vis-à-Vie » souscrits comportaient donc un adhérent (ALSASS) un assuré et un bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré qui n'était autre que

l'adhérent (ALSASS).

L'assuré demeurait quant à lui bénéficiaire seulement en cas de vie au terme du contrat.

La société ALSASS régularisait une seconde convention avec la société dont l'assuré était le dirigeant. Par ce contrat ALSASS transmettait, à titre onéreux, à la personne morale le bénéfice des sommes dues par l'assureur au titre du contrat « Vis-à-Vie » en cas de décès .

Ainsi au terme prévu par le contrat, en cas de vie de l'assuré, celui-ci était bénéficiaire des sommes dues par l'assureur et en cas de décès de l'assuré l'adhérent percevait des sommes dues par l'assureur puis devait les transmettre à la personne morale dont l'assuré était le dirigeant.

Les conformément aux dispositions de l'article 8 des conditions générales du contrat « Vis-à-Vie » par lettres recommandées du 20 février 2009 la société ALSASS, en sa qualité d'adhérent, a demandé le rachat à effet du 1er mars 2009 de 494 contrats souscrits auprès de MRE et 167 contrats souscrits auprès de CAPMA & CAPMI exigeant le règlement à son ordre.

En réponse à cette demande les compagnies d'assurances ont sollicité de la société ALSASS les certificats d'adhésion originaux et des derniers avenants en vigueur et demandé l'accord des assurés ainsi que des contractants bénéficiaires du second contrat dans la mesure où les rachats mettant fin aux contrats « Vis-à-Vie », le bénéfice en cas de décès ne pouvait plus leur revenir.

Les compagnies d'assurances indiquent que la société ALSASS a contesté devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Strasbourg leur démarche consistant à contacter directement les assurés pour les informer du rachat. Par ordonnance du 8 décembre 2009, le juge des référés a rejeté cette contestation.

La société ALSASS a ensuite demandé aux compagnies d'assurances de transmettre directement les fonds correspondant aux valeurs de rachat des contrats à la société SPHERIA VIE qui les a ensuite retournés faisant valoir la nullité des contrats qu'elle avait régularisés avec la société ALSASS.

Ces fonds, pour un montant total de 13 362 644,17 €, ont été séquestrés judiciairement.

La société SPHERIA VIE a ensuite saisi le tribunal de grande instance de Strasbourg assignant les concluantes en intervention forcée. Par jugement du 27 septembre 2010 le tribunal de grande instance de Strasbourg a notamment déclaré irrecevable les appels en intervention forcée de MRE et CAPMA & CAPMI au motif que l'intervention n'était recevable que si elle se rattachait aux prétentions des parties par un lien suffisant et qu'en l'espèce ce lien n'était pas démontré par la demanderesse qui avait la charge de la preuve.

La cour d'appel de Colmar a déclaré les appels irrecevables et le pourvoi en cassation a été rejeté.

Les sociétés MRE et CAPMA & CAPMI, qui rappellent que la société SPHERIA VIE et elles-mêmes sont trois assureurs distincts intervenus à des stades distincts en application de contrats distincts souscrits par la société ALSASS, font valoir l'irrecevabilité des demandes à défaut pour les demandeurs d'imputer un préjudice à un défendeur précis.

Elles rappellent également qu'elles ne sont plus détentrices des valeurs de rachat des contrats et qu'il appartient aux demandeurs et intervenants volontaires de faire toutes diligences pour obtenir la libération des fonds séquestrés s'ils remplissent les conditions nécessaires à un déblocage.

Elles soutiennent qu'elles n'ont commis aucune faute notamment quant au montage des contrats, n'étant pas à l'origine de leur mise en place, le concept du contrat « Vis-à-Vie » ayant été créé par la société ALSASS qui les commercialisait en sa qualité de courtier. Elles ajoutent que ce montage n'avait aucun caractère de dangerosité.

En ce qui concerne le grief tenant à l'absence de remise d'une notice d'information conforme, les sociétés MRE et CAPMA & CAPMI observent que les documents contractuels devaient être remis à l'assuré par la société ALSASS elle-même et que les demandeurs et intervenants volontaires admettent que les assureurs ont effectivement remis une notice d'information pour les contrats «Vis-à-Vie ». S'ils indiquent que celle-ci était mal rédigée et ne comportait pas la totalité des informations nécessaires ils ne s'expliquent cependant pas sur les manquements allégués.

En ce qui concerne les prétendues imprudences commises à l'occasion du transfert des contrats à la société SPHERIA VIE, les concluantes rappellent qu'il n'y a pas eu transfert des contrats mais résiliation de ceux-ci à l'initiative de l'adhérent, la société ALSASS, qui dans un second temps a contracté de nouveaux contrats avec la société SPHERIA VIE.

Elles ajoutent que les demandeurs et intervenants volontaires ont été avertis de la résiliation du contrat à laquelle ils ont donné leur accord.

Les concluantes font valoir l'absence de préjudices indemnisables observant notamment qu'alors que les valeurs de rachat des contrats font l'objet d'un séquestre, aucune demande de fixation de leurs créances n'est formulée par les demandeurs et intervenants volontaires à l'encontre de la liquidation judiciaire de la société ALSASS.

Elles soutiennent également que les demandeurs et intervenants volontaires ne peuvent se prévaloir d'une perte de chance de bénéficier d'une prestation en cas de vie au terme du contrat dans la mesure où ils sont acceptés le rachat et donc la résiliation du contrat « Vis-à-Vie » souscrit par la société ALSASS auprès d'elles. Elles ajoutent que les dirigeants des entreprises ne peuvent formuler une demande d'indemnisation au titre d'une perte de chance alors que dans le même temps leurs sociétés revendiquent le remboursement des primes acquittées jusqu'en 2011.

Elles concluent au rejet du préjudice invoqué par la société CADONUM ainsi que de la demande formulée au titre du préjudice moral des demandeurs et intervenants volontaires.

Aux termes de ses dernières conclusions transmises par voie numérique le 25 mars 2015, Maître MAUHIN ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société ALSASS demande

-qu'il lui soit donné acte de ce qu'il s'en rapporte à justice sur le mérite des demandes principales

-en cas de condamnation de SPHERIA VIE sur les demandes principales, qu'il soit dit que celle-ci, dans son rapport subrogatoire à l'encontre d'ALSASS, la garantira à hauteur de la moitié des sommes auxquelles SPHERIA VIE aura été condamnée dans la limite des sommes pour lesquelles les demandeurs bénéficiaires des condamnations auront été admis au passif de la société ALSASS

-la condamnation de SPHERIA VIE à lui payer la somme de 3000 € sur le fondement

de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens.

Maître MAUHIN ès-qualités, appelé en intervention forcée à la procédure par SPHERIA VIE, observe qu'aucune demande n'est formulée à son encontre ce qui laisse supposer que la compagnie d'assurances souhaite que le jugement à intervenir lui soit opposable afin de pouvoir faire éventuellement valoir un droit subrogatoire à due concurrence des sommes pour lesquelles les demandeurs principaux seraient ou auraient été admis sur déclaration qu'ils en ont faite au passif de la liquidation d'ALSASS.

Il précise qu'il n'entend pas intervenir dans le débat de responsabilité opposant les demandeurs principaux aux sociétés MRE et CAPMA & CAPMI.

Il entend cependant intervenir dans le débat relatif à la responsabilité respective de SPHERIA VIE et ALSASS dès lors que les demandeurs ne pourront prétendre à recouvrer sur la liquidation judiciaire que moins de 70 % des sommes qu'ils ont déclarées pour lesquelles ils ont été admis et qui se limitent à la valeur des rachats des contrats, au montant des primes qui ont continué à être versées de mai 2009 à juin 2011 et, pour les personnes physiques, au coût initial d'acquisition des garanties vie privée.

Le concluant estime que la responsabilité de SPHERIA VIE est engagée au regard des agissements d 'ALSASS sur le fondement de l'article L511 – 1–III du code des assurances qui doit être apprécié en lecture combinée avec les dispositions de l'article L 141 – 6 du même code qui institue une présomption légale de droit, dont la conséquence est de rendre opposable à l'assureur les actes effectués et l'information fournie par le souscripteur quand bien même les rapports entre le souscripteur et l'assureur ne procéderaient pas nécessairement du mandat.

En effet si le courtier est d'abord considéré comme le mandataire de l'assuré, il est dans de nombreux circonstances reconnu comme étant aussi le mandataire de l'assureur notamment lorsqu'il a la charge d'encaisser les primes, de délivrer des attestations d'assurance et plus généralement lorsqu'il est habilité à conclure des contrats au nom et pour le compte de l'assureur engageant ainsi ce dernier à garantir l'assuré, ce qui est le cas en l'espèce.

S'il est constant qu'ALSASS s'est abstenu de fournir à ses clients les documents émanant de l'assureur dont la demande d'adhésion comportant l'indication du capital garanti, ce qui est la cause de la nullité des contrats prononcée judiciairement, il est également constant que SPHERIA VIE, loin d'exiger le respect du formalisme pourtant affiché, a largement contribué à la faute ayant entraîné la nullité en acceptant le 19 février 2009 une prise d'effet automatique au 1er mars 2009 de l'assurance pour 657 personnes, dont les demandeurs principaux, sans se soucier préalablement de la signature de la tête assurée attestant de sa prise de connaissance du capital garanti sur sa tête au motif erroné qu'il s'agissait moins d'une souscription nouvelle que d'un transfert de portefeuille.

Or en l'espèce il y avait résiliation des contrats souscrits auprès des compagnies MRE et CAPMA & CAPMI et souscription auprès de SPHERIA VIE de nouveaux contrats. Dès lors cette souscription devait impérativement respecter le formalisme de l'article L 132 – 2 –1 du code des assurances.

SPHERIA VIE est en conséquence co-responsable de la faute commise par l'ALSASS et Maître MAUHIN conclut à une responsabilité partagée par moitié au titre du dommage résultant pour les demandeurs de l'insuffisance de remboursement des sommes pour lesquelles ils seront admis au passif d'ALSASS.

Après échanges de conclusions l'affaire a été fixée pour plaider au fond à l'audience du 14 février 2018.

Par conclusions transmises par voie numérique le 8 décembre 2017 les demandeurs et intervenants volontaires ont saisi le juge de la mise en état afin qu'il prononce le sursis à statuer dans la présente instance dans l'attente du jugement à intervenir dans le cadre de la procédure en tierce-opposition pendante devant le tribunal de grande instance de Strasbourg.

Lors de l'audience d'incidents de mise en état du 10 janvier 2018 a été évoquée la demande de sursis à statuer soulevée par les demandeurs, les défendeurs s'y opposant.

Au regard de l'argumentation des défendeurs s'opposant à ce sursis à statuer et de la proximité de l'audience au fond, le juge de la mise en état a décidé de joindre cet incident au fond.

Les demandeurs et intervenants volontaires ont transmis leurs dernières conclusions au fond par voie numérique le 5 février 2018, l'ordonnance de clôture intervenant le 7 février.

La société MONCEAU RETRAITE ET EPARGNE ainsi que la société CAPMA-CAPMI, par conclusions transmises par voie numérique le 5 février 2018 ont sollicité le rejet de ces conclusions des débats.

Par conclusions transmises par voie numérique le 8 février 2018, la société SPHERIA VIE demande le rejet des débats des conclusions signifiées par les demandeurs les 2 février 2018 et 5 février 2018 et d'écarter des débats les pièces des demandeurs portant les numéros 101, 102 et 103.

Les demandeurs font valoir en réponse que leurs écritures du 5 février 2018 comportent une seule phrase ajoutée ayant trait à l'énumération des ordonnances du juge commissaire versées aux débats ainsi que signalé dans ces écritures, et rectifient la numérotation de trois pièces.

A l'audience de plaidoirie du 14 février 2018, le tribunal rejette des débats les conclusions des demandeurs et intervenants volontaires notifiées par voie numérique le 5 février 2018.

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré pour le jugement être rendu le 18 avril 2018 puis prorogé.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le sursis à statuer

Les demandeurs et intervenants volontaires sollicitent qu'il soit sursis à statuer dans la présente instance dans l'attente du jugement à intervenir dans le cadre de la procédure en tierce-opposition diligentée à l'encontre du jugement rendu le 27 septembre 2010 par le tribunal de grande instance de Strasbourg, cette procédure introduite par assignation du 29 février 2012 étant actuellement pendante à la mise en état.

Les demandeurs au sursis à statuer font valoir que si l'action en tierce-opposition n'a pas vocation à les indemniser de toutes les conséquences du montage d'assurances qui leur a causé des préjudices, de sorte que c'est à bon droit qu'ils ont diligenté la présente instance, il apparaît néanmoins d'une bonne administration de la justice de

suspendre la présente instance dans l'attente du jugement à intervenir en tierce-opposition.

Ils soutiennent que le sursis à statuer qu'ils sollicitent ne constitue pas une exception de procédure puisqu'il ne s'agit pas pour eux qui sont demandeurs à la procédure d'un moyen de défense.

Dès lors il n'y avait pas lieu de le soulever in limine litis.

Ils ajoutent qu'ils sont contraints de solliciter un sursis à statuer compte tenu de la fixation d'un calendrier de procédure dans la présente instance et de la poursuite de la mise en état devant le tribunal de grande instance de Strasbourg en raison d'événements affectant certains demandeurs.

Ils soulignent que leur demande de sursis à statuer n'a aucun caractère dilatoire puisqu'ils sont demandeurs à l'instance indiquant que s'ils n'ont pas formulé cette demande plus tôt c'est qu'ils comptaient sur un déroulement plus rapide de la procédure de tierce-opposition

Pour s'opposer à cette demande de sursis à statuer, la société SPHERIA VIE, qui observe que les demandeurs sont à la fois parties à l'instance devant le tribunal de grande instance d'Orléans dans laquelle ils se fondent sur la nullité du contrat pour solliciter le paiement de sommes indues et à l'instance devant le tribunal de grande instance de Strasbourg dans laquelle ils contestent cette nullité et demandent à cette juridiction de déclarer inopposable à leur égard la nullité du contrat ce qui se heurte au principe jurisprudentiel de l'estoppel, fait valoir l'irrecevabilité de la demande de sursis à statuer au motif qu'il s'agit d'une exception de procédure qui doit, à peine d'irrecevabilité, être soulevée simultanément ou avant toute défense au fond ou fin de non recevoir, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Spheria VIE indique que la longueur de la procédure devant le tribunal de grande instance de Strasbourg est liée au comportement des demandeurs qui ont attendu près de 3 ans pour signifier le 12 juin 2015 des conclusions récapitulatives incluant l'intervention volontaire de plusieurs tiers opposants et ont ensuite attendu plus d'un an pour régulariser la procédure suite au décès de l'un d'entre eux.

La société MONCEAU RETRAITE ET EPARGNE (MRE) et la société CPAM-CAPMI qui observent qu'elles ne sont pas parties à la procédure de tierce opposition qui, par conséquent leur est inopposable, font valoir qu'elles n'ont aucun intérêt à attendre le résultat de cette procédure et sollicitent donc que le rejet du sursis à statuer dont elles soulignent le caractère tardif.

Aux termes de l'article 378 du code de procédure civile la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

L'article 73 du code de procédure civile dispose que constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours.

Aux termes de l'article 74 du même code les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.

En application de ces dispositions la demande tendant à faire suspendre le cours de l'instance, dont la demande de sursis à statuer, qu'elle émane du demandeur ou du

défendeur, est une exception de procédure qui doit être présentée, à peine d'irrecevabilité, avant toute défense au fond.

En l'espèce les demandeurs et intervenants volontaires ont conclu plusieurs fois au fond avant de solliciter qu'il soit sursis à statuer dans la présente instance dans l'attente du jugement à intervenir du tribunal de grande instance de Strasbourg dans le cadre de la procédure de tierce-opposition introduite devant cette juridiction.

Cette demande de sursis à statuer n'a donc pas été soulevée avant toute défense au fond ou fin de non recevoir.

Il y a lieu en conséquence d'en prononcer l'irrecevabilité.

Sur la nullité de l'action exercée au nom de la société CADONUM

La société SPHERIA VIE soulève la nullité de l'action exercée au nom de la société CADONUM au motif que celle-ci ayant été radié du Registre du Commerce et des Sociétés de Caen le 19 janvier 2017, n'a pas la capacité d'ester en justice.

Néanmoins la société PATEGEM, indiquant que la société CADONUM a fait l'objet d'une dissolution sans liquidation avec transmission universelle de son patrimoine à son profit, a régularisé la procédure.

Il n'y a donc pas lieu à prononcé de la nullité de l'action exercée au nom de la société CADONUM laquelle est reprise par la société PATEGEM

Sur les fins de non recevoir

Sur la fin de non recevoir fondée sur le principe de l'estoppel

La société SPHERIA soulève l'irrecevabilité des demandes de Messieurs [redacted] de Mesdames [redacted], des sociétés [redacted] au motif qu'ils sont également demandeurs dans l'instance pendante devant le tribunal de grande instance de Strasbourg dans laquelle une procédure de tierce-opposition est engagée à l'encontre du jugement ayant prononcé la nullité des contrats.

Or si dans la présente instance ils sollicitent le paiement de sommes qu'ils estiment leur être dues en suite de la nullité des contrats, dans l'affaire pendante devant le tribunal de grande instance de Strasbourg ils sollicitent que cette nullité leur soit déclarée inopposable.

La société SPHERIA VIE soutient que ces demandes sont incompatibles et que le changement radical de position en droit de ces demandeurs est de nature à l'induire en erreur sur leurs intentions de sorte qu'il y a lieu de déclarer leurs demandes irrecevables comme se heurtant au principe de l'estoppel.

Les demandeurs soutiennent le rejet de cette fin de non recevoir faisant valoir que si leur demande en tierce-opposition a pour objet de voir juger que la nullité des contrats litigieux ne pouvait pas être valablement prononcée en leur absence, elle n'est pas incompatible avec leurs demandes en l'espèce lesquelles ne tendent par à voir juger que cette nullité aurait été valablement prononcée mais à obtenir l'indemnisation des préjudices consécutifs à cette nullité.

Ils soutiennent qu'aucun comportement relevant de l'estoppel n'est caractérisé en l'espèce.

Il y a lieu de rappeler que l'estoppel sanctionne le comportement procédural d'une partie consistant en un changement de position, en droit, de nature à induire l'adversaire en erreur sur ses intentions.

Cependant la fin de non recevoir tirée de ce principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui sanctionne l'attitude procédurale consistant pour une partie, au cours d'une même instance, à adopter des positions contraires ou incompatibles entre elles dans des conditions qui induisent en erreur son adversaire sur ses intentions.

En l'espèce s'il peut apparaître une contradiction entre la procédure en tierce-opposition pendante devant le tribunal de grande instance de Strasbourg et la présente instance, il y a lieu de relever que cette contradiction ressort de l'analyse d'instances différentes.

Il n'y a donc pas lieu à application du principe de l'estoppel et il convient de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par la société SPHERIA VIE.

Sur l'irrecevabilité des demandes de Monsieur B[redacted] sur le fondement de l'article 32 du code de procédure civile

La société SPHERIA VIE soutient l'irrecevabilité des demandes de Monsieur Philippe B[redacted] au motif qu'il réclame le paiement à son profit d'une somme globale comprenant une indemnisation en sa qualité de personne physique à laquelle il ajoute des sommes prétendument dues à la SARL B[redacted]. Elle fait valoir qu'il est sans droit à se faire payer des sommes aux lieu et place de la SARL B[redacted] pour défaut de qualité à agir sur le fondement de l'article 32 du code de ce procédure civile.

Monsieur B[redacted], qui indique qu'il ne formule aucune demande pour le compte de la SARL B[redacted] dont il n'est plus le gérant, soutient le rejet de cette fin de non recevoir faisant valoir que son intérêt à agir est incontestable dès lors qu'il a versé pendant de nombreuses années des cotisations dans le cadre des contrats litigieux.

Cependant si le bien fondé des demandes de Monsieur B[redacted] à percevoir les sommes dont il demande le règlement peut être contesté, son intérêt à agir n'est en l'espèce pas sérieusement contestable.

Il y a donc lieu de le déclarer recevable en son action.

Sur l'irrecevabilité des demandes de Maître MAUHIN, ès-qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ALSASS à l'encontre de SPHERIA VIE

La société SPHERIA soutient l'irrecevabilité des demandes de Monsieur Maître MAUHIN, ès-qualités, formulées à son encontre aux motifs qu'elles sont indéterminées, qu'elles ne visent aucun texte précis et qu'elles se réfèrent à une argumentation qui aurait été développée dans d'autres instances.

Il y a lieu toutefois de rappeler que Maître MAUHIN ès-qualités a été appelé en intervention forcée à la procédure par la société SPHERIA VIE.

Celle-ci ne peut donc soulever son irrecevabilité à agir.

Les demandes du mandataire liquidateur seront examinées en temps opportun.

Sur l'irrecevabilité des demandes à raison de l'indétermination de leurs prétentions

Les sociétés MRE et CAPMA & CAPMI soulèvent l'irrecevabilité des demandes au motif que les demandeurs invoquent des fautes indépendantes des compagnies d'assurances mais sollicitent leur condamnation solidaire à les indemniser.

Néanmoins la solidarité sollicitée, quand bien même elle serait infondée, ne justifie pas que soit prononcée l'irrecevabilité des demandes.

Il y a donc lieu de rejeter cette exception de procédure.

Sur la responsabilité des compagnies MRE, CAPMA & CAPMI et SPHERIA VIE

Observation liminaire

A titre liminaire il y a lieu d'observer que si les demandeurs et intervenants volontaires recherchent la responsabilité des compagnies d'assurances au titre des dommages qu'ils ont subis du fait de la nullité des contrats d'assurance prononcée par le tribunal de grande instance de Strasbourg, à aucun moment ils n'évoquent la responsabilité de la société ALSASS, courtier en assurances, qui a conçu le montage des contrats auxquels il était d'ailleurs partie, qui a décidé de leur résiliation auprès des compagnies MRE et CAPMA & CAPMI et de leur nouvelle souscription auprès de la compagnie SPHERIA dans des conditions qui sont à l'origine du prononcé de leur nullité.

De la même façon alors que les demandeurs et intervenants volontaires ont déclaré leurs créances à Maître MAUHIN ès-qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ALSASS, ils ne formulent aucune demande de fixation de leurs créances au passif de cette liquidation judiciaire.

Sur la responsabilité des compagnies MRE et CAPMA & CAPMI

Les demandeurs et intervenants volontaires soutiennent que la responsabilité des sociétés MRE et CAPMA & CAPMI est engagée à leur égard au motif que lors de la souscription des contrats elles n'auraient pas attiré leur attention sur la dangerosité du montage mis en place par la société ALSASS, laquelle était adhérente du contrat, bénéficiaire initial des cotisations et prestations puis cessionnaire des bénéfices des contrats.

Néanmoins, outre que les demandeurs et intervenants volontaires ne précisent pas le fondement juridique de la responsabilité des compagnies d'assurances, ils ne démontrent ni la dangerosité alléguée des contrats ni le lien de causalité entre le montage d'assurance mis en place avec la nullité des contrats étant rappelé que celle-ci a été prononcée non en raison de ce montage mais en raison du non respect des dispositions de l'article de l'alinéa un de l'article L 132 – 2 du code des assurances lors de la souscription des contrats auprès de la société SPHERIA VIE après résiliation de ceux-ci auprès des sociétés MRE et CAPMA & CAPMI.

Les demandeurs et intervenants volontaires font également grief aux sociétés d'assurances au visa de l'article L 112 – 2 du code des assurances de leur avoir remis lors de la souscription des contrats auprès d'elles une notice très mal rédigée qui ne comporterait pas la totalité des informations nécessaires.

Cependant les demandeurs et intervenants volontaires ne précisent pas en quoi la notice qu'ils reconnaissent avoir reçue serait très mal rédigée ni les informations nécessaires qui n'auraient pas été portées à leur connaissance. Ils ne démontrent pas plus l'incidence des griefs allégués sur les préjudices qu'ils invoquent.

Le tribunal n'ayant pas à se substituer aux parties dans la démonstration qui leur incombe, il y a lieu de rejeter ce moyen.

Les demandeurs et intervenants volontaires soutiennent en outre que les sociétés MRE et CAPMA & CAPMI auraient commis des négligences à l'occasion du transfert des contrats par la société ALSASS en ne les informant pas du fait qu'elles ne les garantiraient plus dans l'hypothèse où la société SPHERIA VIE ne deviendrait pas le nouvel assureur.

Néanmoins ces compagnies d'assurances versent aux débats les lettres qu'elles ont adressées à chacune des sociétés dont l'assuré est le gérant et à chacune des personnes physiques assurées les avisant de la demande de rachat formulée par la société ALSASS ajoutant que cette opération de rachat constitue une rupture anticipée du contrat libérant les parties de leurs engagements réciproques.

Il est à noter que chacun des demandeurs et intervenants volontaires à la présente instance a donné son accord à la demande de rachat effectuée par la société ALSASS.

Il convient d'ailleurs de rappeler que cette démarche des compagnies d'assurances a suscité une contestation de la société ALSASS mais a été validée par le juge des référés saisi de cette contestation.

Les demandeurs et intervenants volontaires n'apportant aucunement la preuve d'un manquement des sociétés MRE et CAPMA & CAPMI à leurs obligations à leur égard il y a lieu de les débouter de leurs prétentions à leur égard et de prononcer la mise hors de cause de ces compagnies d'assurances.

Sur la responsabilité de la compagnie SPHERIA VIE

Les demandeurs et intervenants volontaires soutiennent que la société SPHERIA VIE a engagé sa responsabilité à leur égard, au motif qu'elle n'aurait pas été interpellée par la dangerosité du montage d'assurances mise en place par la société ALSASS.

Cependant une fois encore ils ne s'expliquent pas sur la dangerosité du montage qu'ils allèguent ni sur son lien de causalité avec la nullité des contrats prononcée par le tribunal de grande instance de Strasbourg.

Ils soutiennent également qu'elle a sciemment provoqué leur préjudice en intentant une action en nullité des contrats sans même les en aviser de sorte qu'ils ont été déassurés sans le savoir et ont continué à payer des cotisations jusqu'en juin 2011. Ils font également valoir sa responsabilité lors de la souscription du contrat pour avoir accepté cette souscription alors même que le consentement des assurés à cette souscription n'avait pas été recueilli par la société ALSASS.

Il est constant que la société SPHERIA VIE a saisi le tribunal de grande instance de Strasbourg d'une action en nullité des contrats présentés par la société ALSASS assignant uniquement cette société s'abstenant d'attraire à la procédure les bénéficiaires et assurés aux termes desdits contrats. Ces dernier n'ont été avisés de la nullité prononcée que tardivement et alors même que des primes continuait d'être payées.

S'il ne peut être valablement soutenu que la société SPHERIA VIE a sciemment causé le préjudice des assurés en soutenant la nullité des contrats alors même que l'Autorité de Contrôle Prudentiel avait attiré son attention sur cette nullité, il est néanmoins regrettable que la procédure se soit déroulée à l'insu des bénéficiaires des contrats. Cependant cette légèreté de l'assureur partagée avec la société

ALSASS dans le suivi de la procédure ayant donné lieu au prononcé de la nullité des contrats est sans incidence sur les motifs ayant conduit le tribunal de grande instance de Strasbourg à prononcer cette nullité.

En effet la nullité des contrats d'assurances a été prononcée par le tribunal de grande instance de Strasbourg à raison du non respect lors de la souscription de ces contrats auprès de la compagnie SPHERIA VIE des dispositions de l'article L 132 –2 du code des assurances.

Ainsi cette juridiction a jugé que « le consentement des assurés, à supposer qu'il existerait valablement aujourd'hui, ce qui n'est pas le cas puisque le capital garanti n'est pas indiqué, a été recueilli postérieurement à la souscription des deux contrats litigieux alors que la nullité prévue par l'article L 132 – 2 alinéa 1 est absolue et n'est pas susceptible de confirmation de sorte que les deux contrats litigieux conclus avec la société SPHERIA VIE sont effectivement frappés de nullité absolue».

S'il n'est pas contesté que la société SPHERIA VIE a effectivement remis à la société ALSASS qui devait les envoyer à ses clients des demandes d'adhésion pour qu'ils les retournent complétées et signées au moment de la souscription des contrats, ce que la société ALSASS s'est abstenue de faire, il peut néanmoins être reproché à la société SPHERIA VIE d'avoir néanmoins accepté la souscription de ces contrats alors même que ces demandes d'adhésion ne lui étaient pas retournées.

En acceptant cette souscription ne respectant pas les dispositions de l'article L 132 – 2 du code des assurances, la société SPHERIA VIE a fait preuve d'une légèreté blâmable qui a concouru au prononcé de la nullité des contrats.

Les demandeurs et intervenants volontaires soutiennent également la responsabilité de la société SPHERIA VIE sur le fondement de l'article L511 – 1 du code des assurances.

Ils soutiennent que la société SPHERIA VIE est le mandant de la société ALSASS et qu'à ce titre elle est responsable des fautes commises par celle-ci en n'adressant pas à ses clients les documents préparés par celle-ci aux fins de recueillir leur consentement ainsi qu'en application de l'article L 141 – 6 du code des assurances.

Il est de principe qu'un courtier est le mandataire de l'assuré et non le mandataire de la compagnie d'assurances. Néanmoins en application de l'article L511 – 1– III° du code des assurances, dans l'hypothèse où un assureur donne mandat à un courtier, il est civilement responsable des dommages causés par la faute de celui-ci dans les termes de l'ancien article 1384 du Code civi1.

En l'espèce, si la société SPHERIA VIE et la société ALSASS ont signé une convention de courtage le 19 février 2009, il ne ressort pas des termes de cette convention que la compagnie ALSASS est le mandataire de la compagnie d'assurances.

Par ailleurs il est constant qu'au terme du montage d'assurances dont la société ALSASS est l'architecte, cette société était le souscripteur des contrats d'assurance, leur adhérent ainsi que le bénéficiaire en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion, ce bénéfice étant cédé à titre onéreux par la société ALSASS à la société dont l'assuré était le gérant.

Au regard des qualités cumulées par la société ALSASS, partie aux contrats d'assurance, celle-ci ne peut être considérée comme étant, pour la souscription de ces contrats, mandataire de la société SPHERIA VIE tant au regard des dispositions de l'article L511 – 1 du code des assurances qu'au regard des dispositions de l'article

L 141 – 6 étant d'ailleurs observé que ces contrats ne sont pas des contrats de groupe au regard des dispositions de l'article L 141 – 1 du même code qui définit le contrat d'assurance de groupe comme un contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteintes à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité du risque de chômage, les adhérents devant avoir un lien de même nature avec le souscripteur.

Dès lors les dispositions de l'article L 141 – 6 du code des assurances qui ne concernent que les contrats d'assurance de groupe, alors même que les contrats souscrits auprès de SPHERIA VIE sont qualifiés de contrat collectif à adhésion individuelle, sont inapplicables en l'espèce.

En conséquence la société SPHERIA VIE ne saurait être tenue des fautes commises par la société ALSASS.

Néanmoins au regard de sa légèreté lors de la souscription des contrats qu'elle a accepté de recevoir alors même que les demandes d'adhésion ne lui avaient pas été retournées elle a engagé sa responsabilité à l'égard des demandeurs et intervenants volontaires à la procédure à concurrence de 40 % des préjudices subis par ceux-ci.

Sur les préjudices des demandeurs et intervenants volontaires à la procédure

Aux termes de leurs écritures les demandeurs et intervenants volontaires invoquent l'existence de préjudices matériels et moraux

Sur les préjudices matériels

* Sur la perte de la valeur de rachat des contrats, des cotisations versées après la date de rachat et du coût initial d'acquisition des garanties

Les demandeurs et intervenants volontaires allèguent l'existence d'un préjudice matériel au titre de la perte de la valeur de rachat des contrats, des cotisations versées après la date de rachat et du coût initial d'acquisition des garanties.

Par arrêt du 30 octobre 2013 la cour d'appel de Colmar saisie par d'autres assurés que les demandeurs et intervenants volontaires à la présente instance mais se trouvant dans des situations similaires a jugé, dès lors que l'annulation des contrats a pour conséquence que les assurés doivent être remis dans la situation qui était la leur avant la souscription des contrats SPHERIA VIE, que ces assurés avaient droit à la restitution intégrale de la valeur de rachat des contrats réglée par les sociétés MRE et CAPMA & CAPMI intégrant le coût initial d'acquisition lequel était devenu sans cause n'ayant plus de contrepartie.

Les demandeurs et intervenants volontaires à la procédure demandent la condamnation de la société SPHERIA VIE à leur payer ces valeurs de rachat et coûts initiaux d'acquisition indiquant que certains d'entre eux ont perçu de la société ALSASS des sommes, non contestées par Maître MAUHIN ès-qualités, venant en déduction de leurs demandes.

Cependant les valeurs de rachat des contrats résiliés auprès des compagnies MRE et CAPMA & CAPMI ont fait l'objet d'un séquestre amiable puis judiciaire puis versées sur le compte répartition de la liquidation judiciaire de la société ALSASS ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces fonds ne sont pas en possession de la société SPHERIA VIE qui ne peut donc être condamnée à procéder à leur restitution.

De plus il ressort des pièces versées aux débats que les demandeurs et intervenants volontaires ont déclaré leurs créances au titre des valeurs de rachat des travaux et des coûts initiaux d'acquisition à Maître MAUHIN ès-qualités lequel les a admises au moins pour partie, les créances non admises ayant fait l'objet de contestations sans que des précisions soient apportées sur les suites de ces contestations.

Il est également constant que Maître MAUHIN a d'ores et déjà procédé à des règlements.

Certes les demandeurs et intervenants volontaires soutiennent qu'ils ne demandent pas le remboursement des valeurs de rachat et frais annexes mais sollicitent l'indemnisation de leur préjudice du fait qu'ils n'ont pu récupérer ces sommes.

Cependant outre qu'il n'est pas établi à ce stade de la procédure que Maître MAUHIN ne pourra pas procéder au remboursement intégral des valeurs de rachat et coûts initiaux d'acquisition, il apparaît à l'évidence que les préjudices allégués par les demandeurs et intervenants volontaires font double emploi avec les créances qu'ils ont déclarées au passif de la liquidation judiciaire de la société ALSASS.

Il convient en conséquence de les débouter de leurs demandes au titre des préjudices matériels au titre de la perte de la valeur de rachat des contrats, des cotisations versées après la date de rachat et du coût initial d'acquisition, la restitution de ces sommes relevant de la liquidation judiciaire de la société AISASS.

* Sur l'indemnisation du préjudice subi par les personnes physiques du fait de l'impossibilité de percevoir le capital devant leur être versé en cas de vie au terme du contrat

Les demandeurs et intervenants volontaires personnes physiques sollicitent l'indemnisation du préjudice qu'ils estiment subir du fait de l'impossibilité de percevoir le capital devant leur être versé
en cas de vie au terme du contrat.

Ils évaluent ce préjudice au montant du capital stipulé au contrat.

Néanmoins le versement d'un capital en cas de vie des assurés aux termes du contrat a pour contrepartie le règlement de primes lesquelles sont en l'espèce pour l'essentiel alimentées par le versement à la compagnie SPHERIA VIE des valeurs de rachat des contrats résiliés auprès des sociétés MRE et CAPMA & CAPMI, des primes devant en outre être réglées postérieurement à la souscription des nouveaux contrats.

Le prononcé de la nullité des contrats fait obstacle à leur exécution, c'est-à-dire au règlement par la compagnie SPHERIA VIE des capitaux prévus en cas de vie des assurés au terme de ces contrats, et ce d'autant plus que cette compagnie d'assurances n'a pas perçu la contre-assurance de ces garanties c'est-à-dire les primes qui en sont la contrepartie.

Cependant la faute commise par la société SPHERIA VIE lors de la souscription des contrats auprès d'elle a fait perdre aux assurés demandeurs et intervenants volontaires une chance de percevoir les capitaux stipulés en cas de vie au terme du contrat.

Cette perte de chance, qui est distincte du droit à restitution de la valeur de rachat et des primes versées ultérieurement, ne peut être évaluée au montant des capitaux qui auraient été perçus.

Il y a lieu en l'espèce d'évaluer cette perte de chance à 40 % des capitaux qui auraient dû être versés à chacun des assurés dont le terme n'est pas acquis à la date du présent jugement et à 70 % pour Monsieur B[redacted], Monsieur C[redacted], Madame S[redacted] et Monsieur R[redacted], le terme de leurs contrats étant acquis à la tête du présent jugement, ce qui limite de façon importante l'aléa auquel ils auraient été exposés en l'absence de prononcé de la nullité de ces contrats, la société SPHERIA VIE n'étant tenue qu'à concurrence de 40 % de cette perte de chance.

Ainsi il y a lieu d'évaluer la perte de chance de chacun des demandeurs et intervenants volontaires de percevoir un capital en cas de vie à
-Monsieur B[redacted] : 47 534 € X 40 % = 33 273,80 €
-Monsieur K[redacted] 46 783 € X 40 % = 18 713,20 €
-Monsieur B[redacted] : 130 669 € X 40 % = 52 267,60 €
-Monsieur C[redacted] : 39 420 € X 40 % = 27 594 €
-Madame S[redacted] 39 420 € X 40 % = 27 594 €
-Monsieur R[redacted] : 130 291 € x 40 % = 91 203,70 €
-Monsieur Jean-Pierre [redacted] : 92 818 € X 40 % = 37 127,20 €
-Monsieur Michel [redacted] : 102 369 X 40 % = 40 947,60 €
-Madame B[redacted] 110 245 € X 40 % = 44 098 €

et de condamner la société SPHERIA VIE à leur payer.

-Monsieur B[redacted] : 33 273,80 X 40 % = 13 309,52 €
-Monsieur K[redacted] : 18713,20 € X 40 % = 7 485,28 €
-Monsieur B[redacted] : 52 267,60 € X 40 % = 20 907,04 €
-Monsieur C[redacted] 27 594 € X 40 % = 11 037,60 €
-Madame S[redacted] 27 594 € X 40 % = 11 037,60 €
-Monsieur R[redacted] : 91 203,70 € X 40 % = 36 481,48 €
-Monsieur Jean-Pierre [redacted]: 37127,20 € X 40 % = 14 850,88 €
-Monsieur Michel [redacted] : 40 947,60 € X 40 % = 16 379,04 €
-Madame B[redacted]: 44 098 € X 40 % = 17638,20 €.

* Indemnisation du préjudice subi par la SA CADONUM du fait de l'impossibilité de percevoir le capital prévu en cas de décès de son assuré (Monsieur LECOMTE)

La société CAD[redacted] indique que du fait la nullité du contrat souscrit auprès de la société SPHERIA VIE elle n'a pu percevoir le capital d'un montant de 340 360 € prévu en cas de décès de Monsieur L[redacted] avant le 1er septembre 2015, le risque s'étant réalisé le 26 octobre 2012.

Elle sollicite donc que le règlement d'une indemnité égale au capital stipulé.

Néanmoins la société CADO[redacted] a été radiée du Registre du Commerce et des sociétés de CAEN le 19 janvier 2017, son patrimoine ayant fait l'objet d'une transmission universelle à la société PAT[redacted].

La société CADO[redacted] n'ayant plus d'existence juridique, elle est irrecevable en sa demande.

Sur le préjudice moral

Les demandeurs et intervenants volontaires sollicitent, en réparation de leur préjudice

moral qu'ils qualifient de très important, la somme totale de 714 107 € au prorata des cotisations versées par chaque assuré.

Néanmoins qu'il y a lieu d'observer que les demandeurs et intervenants volontaires n'ont entre eux aucun lien autre que celui-ci d'être parties à la même instance de sorte qu'ils ne peuvent prétendre à un préjudice moral collectif.

Il n'appartient pas au tribunal de se substituer aux demandeurs et intervenants volontaires pour individualiser les préjudices auxquels ils prétendent.

En l'état de la demande dont est saisi le tribunal, les prétentions de chacun d'eux sont indéterminées.

Il y a donc lieu de rejeter la demande.

Sur les demandes de Maître MAUHIN, ès-qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ALSASS.

Maître MAUHIN, ès-qualités, demande qu'en cas de condamnation de SPHERIA VIE sur les demandes principales il soit dit que cette compagnie d'assurances dans son rapport subrogatoire à l'encontre d'ALSASS garantira celle-ci à hauteur de la moitié des sommes auxquelles SPHERIA VIE aura été condamnée dans la limite des sommes pour lesquelles les demandeurs bénéficiant des condamnations, auront été admis au passif de la société ALSASS.

Il y a lieu de rappeler que dans le cadre de la présente instance aucune demande n'a été formulée à l'encontre de Maître MAUHIN ès-qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ALSASS dont la responsabilité n'est, curieusement, pas recherchée.

C'est la raison pour laquelle aux termes de ce jugement le tribunal ne se prononce que sur la responsabilité des compagnies d'assurances mises en cause le quantum en étant déterminé.

La demande de Maître MAUHIN, ès-qualité, est, dans ce contexte procédural particulier, indéterminée.

Il convient en conséquence de l'en débouter.

Sur les demandes accessoires

* Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts

Il y a lieu d'assortir les condamnations prononcées au profit des demandeurs et intervenants volontaires des intérêts au taux légal à compter du présent jugement et de prononcer la capitalisation de ces intérêts dans les conditions de l'article 1343 – 2 nouveau du Code civil (ancien article 1154 du Code civil) également à compter du présent jugement.

* Sur les frais irrépétibles et les dépens

Il convient de condamner in solidum [redacted]



[redacted] à payer à la société MONCEAU RETRAITE EPARGNE (MRE) et à la société CAPMA & CAPMI, ensemble, la somme de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ces sociétés étant mises hors de cause

Il y a lieu également de condamner la société SPHERIA VIE à payer à [redacted] la somme de 1200 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de laisser aux autres demandeurs et intervenants volontaires ainsi qu'à Maître MAUHIN, ès-qualités, la charge de leurs frais irrépétibles.

Il convient en outre de condamner la société SPHERIA VIE aux dépens de la présente instance et de faire application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Maître Florence GONTIER, avocat près la cour d'appel d'Orléans.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par mise à disposition au greffe par jugement contradictoire susceptible d'appel devant la cour d'appel d'Orléans, susceptible de recours devant la cour d'appel d'ORLÉANS et par mise à disposition au greffe

Dit Monsieur [redacted] irrecevables en leur demande de sursis à statuer ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du principe de l'estoppel ;

Dit Monsieur [redacted] et Maître MAUHIN ès-qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ALSASS recevables en leurs actions ;

Prononce la mise hors de cause des sociétés MONCEAU RETRAITE EPARGNE (MRE) et CAPMA & CAPMI ;

Dit la société SPHERIA VIE responsable à concurrence de 40 % des préjudices subis ;

Déboute Monsieur Philippe [redacted]

[redacted] de leurs demandes en réparation de leur préjudice matériel au titre de la perte de la valeur de rachat des contrats, des cotisations versées après la date de rachat et du coût initial d'acquisition des garanties ;

Condamne la société SPHERIA VIE à payer à

-Monsieur B[redacted] : 13 309,52 €
-Monsieur K[redacted] : 7 485,28 €
-Monsieur B[redacted] : 20 907,04 €
-Monsieur C[redacted] : 11 037,60 €
-Madame S[redacted] 11 037,60 €
-Monsieur R[redacted] : 36 481,48 €
-Monsieur Jean-Pierre [redacted] : 14 850,88 €
-Monsieur Michel [redacted] : 16 379,04 €
-Madame [redacted] 17638,20 €.
au titre de leur préjudice subi du fait de l'impossibilité de percevoir un capital en cas de vie au terme du contrat ;

Dit la société CADO[redacted] irrecevable en sa demande en indemnisation du préjudice subi du fait de l'impossibilité de percevoir un capital suite au décès de Monsieur [redacted] ;

Déboute Monsieur Philippe [redacted] de leur demande en indemnisation d'un préjudice moral ;

Dit que les indemnités allouées porteront intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

Prononce la capitalisation des intérêts à compter du présent jugement ;

Condamne in solidum Monsieur Philippe B[redacted] à payer à la société MONCEAU RETRAITE EPARGNE (MRE) et à la société CAPMA & CAPMI, ensemble, la somme de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ces sociétés étant mises hors de cause ;

Condamne la société SPHERIA VIE à payer à Monsieur Philippe [redacted],

[redacted] la somme de 1200 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Laisse aux autres parties la charge de leurs frais irrépétibles ;

Rejette toutes autres demandes des parties ;

Condamne la société SPHERIA VIE aux dépens de la présente instance et fait application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Maître Florence GONTIER, avocat près la cour d'appel d'Orléans ;

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe le TREIZE JUIN DEUX MIL DIX HUIT et signé par Madame Odile SIMODE et Christiane MARION, ff de Greffier

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT